

Annexe 1

Calendrier électoral du prochain renouvellement général des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations prévu le 14 octobre 2016

Opérations	Dates des opérations	Article correspondant dans le décret du 27 mai 1999 modifié
Etablissement de la liste des électeurs par la chambre de métiers et de l'artisanat sur la base du répertoire des métiers par arrêté ministériel du 15 avril 2016	le 31 mai 2016	Art. 10 (sf samedi, dimanche)
Envoi de la liste des électeurs au préfet par les CMA	Au plus tard le 5 juin 2016	Art. 10 (+ 5 j)
Possibilité pour le préfet de déférer la liste au tribunal administratif	Au plus tard le 7 juin 2016	Art. 10 (réception liste + 2 j)
Réponse du tribunal administratif qui statue dans les 3 jours	Au plus tard le 10 juin 2016	Art. 10 (réception liste + 2 j + 3 j)
Consultation de la liste des électeurs	Du 10 juin au 20 juin 2016 au plus tard	Art. 13 (date réception liste + 5 j et pendant 10 j)
Possibilité, pour tout électeur intéressé, de présenter une réclamation auprès du président de la CMA	Du 10 juin au 20 juin 2016 au plus tard	Art. 14 (période publicité liste)
Décision du président de la CMA intervient dans un délai de 10 jours	Du 10 juin au 30 juin 2016 au plus tard	Art. 14 (période publicité liste + 10 j)
Possibilité, pour le préfet et pour tout électeur intéressé, de contester directement chaque liste des électeurs devant le tribunal d'instance. Le tribunal d'instance a jusqu'au jour du scrutin pour statuer.	Du 10 juin au 10 juillet 2016 au plus tard	Art. 14 (période publicité liste + 20 j)
Le préfet arrête la liste des électeurs	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2016	Art. 16 (1 ^{er} jour mois précédant celui de clôture du scrutin sf samedi, dimanche)
Institution, par arrêté préfectoral, de la commission d'organisation des élections.	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2016	Art. 25
Convocation, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, des électeurs et indication des dates de la campagne électorale	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2016	Art. 24
Réception, par le préfet, des candidatures (arrêté préfectoral).	Du 1 ^{er} au 12 septembre 2016, 12 heures	Art. 19 (+ 10 j sf samedi, dimanche)
Affichage, par le préfet, des déclarations de candidatures.	17 septembre 2016	Art. 19 (réception candidatures + 5 j)
Remise du matériel électoral à la commission par le mandataire de chaque liste. Remise des enveloppes à la commission par le préfet	Au plus tard le 26 septembre 2016	Art. 27/28 (- 18 j scrutin sf samedi, dimanche)

La commission adresse les circulaires, les enveloppes et les bulletins de vote aux électeurs, ainsi qu'une notice indiquant les modalités du vote par correspondance, définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.	Au plus tard le 30 septembre 2016	Art. 28 (- 14 j scrutin sf samedi, dimanche)
Campagne électorale	Du 30 septembre au 13 octobre 2016, minuit	Art. 24 (- 14 j scrutin et veille scrutin)
Vote par correspondance : modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat	Au plus tard le 14 octobre 2016	Art. 23 (scrutin)
Date de clôture du scrutin par arrêté ministériel du 15 avril 2016	14 octobre 2016	Art. 4
Dépouillement et proclamation des résultats.	19 octobre 2016	Art. 30 (scrutin + 5 j)
Le préfet transmet une copie du procès-verbal des opérations de vote au ministre chargé de l'artisanat, au secrétariat de la délégation ou de la CMAD et à celui de la CMAR ou de la CRMA ou de la CMAI	Au plus tard le 24 octobre 2016	Art. 31 (proclamation résultats + 3 j)
Possibilité pour tout électeur de consulter la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote, transmis au préfet.	Du 19 octobre au 29 octobre 2016	Art. 31 (proclamation résultats + 10 j)
Les réclamations contre les élections sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral.	Au plus tard le 24 octobre 2016	Art. 32 (proclamation résultats + 5 j sf samedi, dimanche)
Possibilité pour le préfet de former un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois selon l'art. R. 811-2 du code de justice administrative	Au plus tard le 24 décembre 2016	Article 32